

Circulaire du 26 JUIN 2018

relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre

Le ministre de l'action et des comptes publics

La loi n° 2011-702, entrée en vigueur le 4 juin 2014, assure la transposition de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiant les conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne et réformant le contrôle de l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés.

Les matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense doivent être compris comme ceux définis à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Les modalités d'application de la loi pré-citée sont prévues aux articles R. 2335-1 à R. 2339-2 du code de la défense.

Par ailleurs, le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et matériels de guerre modifie la répartition de compétences entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les matériels de guerre et les armes à feu.


Le principe de délimitation des compétences repose sur l'attribution au ministère des armées de la gestion des matériels de guerre, soit les matériels classés en catégorie A2 au titre de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), et au ministère de l'intérieur, de la gestion des armes dites civiles, soit les armes et matériels classés aux catégories A1, B, C et D au titre de l'article R.311-2 du CSI.

La présente circulaire s'applique en priorité aux flux de matériels de guerre, matériels assimilés, produits liés à la défense et autres matériels classés. Les flux d'armes à feu dites « civiles » sont traitées dans la *circulaire relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments (NOR CPAD1817295C)*.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux opérateurs et aux services douaniers les dispositions d'application de ces textes.

Les circulaires NOR ECFD1632249C du 14/11/2016 et NOR ECFD1632250C du 14/11/2016 sont abrogées.

Pour le ministre, et par délégation,
la sous-directrice du commerce international à la DGDDI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Hélène GUILLEMET

Sommaire

Références réglementaires.....	5
FICHE 1 : Prohibition d'importation des matériels de guerre, armes et munitions.....	8
1. Bases réglementaires.....	8
2. Prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union Européenne (UE).....	8
2.1. L'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG).....	8
2.2. Cas particulier des armes des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des a, b et c du 2° de la catégorie D.....	9
2.3. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense.....	10
3. Dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG.....	11
3.1 Les dérogations d'ordre général.....	11
3.2 Les dérogations à destination des forces armées françaises.....	12
4. Demande d'AIMG et d'AGIMG.....	12
4.1. Les demandes d'AIMG.....	12
4.2. Les demandes d'AGIMG.....	17
FICHE 2 : Prohibition d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés.....	19
1. Bases réglementaires.....	19
2. Prohibition d'exportation à destination des pays tiers à l'UE.....	19
2.1. Les autorisations d'exportation de matériels de guerre.....	19
2.2. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense.....	20
3. Dérogations générales à la prohibition d'exportation.....	20
3.1. Les dispenses réglementaires de LEMG.....	20
3.1.1. Les dispenses d'ordre général.....	20
3.1.2. Les dispenses à destination des forces armées françaises.....	22
3.2. La licence générale d'exportation.....	22
4. Demande et validité de la LEMG.....	23
FICHE 3 : Formalités douanières.....	24
1. Le dédouanement hors procédure simplifiée de dédouanement.....	24
1.1. Importation des matériels de guerre, armes et munitions.....	24
1.2. Exportation des matériels de guerre et des matériels assimilés.....	26
2. Le dédouanement dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement.....	28
2.1. Importation des matériels de guerre, armes et munitions.....	29
2.2. Exportation des matériels de guerre, armes et munitions.....	31
3. Récapitulatif des CANA et des codes documents.....	33
4. Dispositions communes.....	35
4.1. Les transferts de DOP entre bureaux.....	35
4.2. Archivage.....	35
FICHE 4 : Transit et transbordement d'armes et de matériels de guerre.....	36
1. Le transit de frontière à frontière par route.....	36

2. Le transbordement d'armes et matériels de guerre.....	37
FICHE 5 : Transit douanier d'armes et de matériels de guerre.....	39
1. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un autre État membre mais destinés à l'exportation vers un pays tiers à l'UE.....	39
2. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un pays tiers à l'UE mais destinés à autre État membre.....	39
3. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un pays tiers à l'UE et destinés à autre pays tiers à l'UE.....	40
4. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un État membre et à destination d'un autre État membre de l'UE (sans passage par un pays tiers à l'UE).....	40
5. L'importation en France d'armes et matériels de guerre dont le bureau de douane d'entrée sur le territoire national est différent du bureau de douane de dédouanement des marchandises.....	41
FICHE 6 : Transfert intracommunautaire des produits liés à la défense.....	42
1. Bases réglementaires.....	42
2. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires.....	42
2.1. L'expédition de produits liés à la défense vers un autre État membre.....	42
2.2. L'introduction de produits liés à la défense en provenance d'un autre État membre.....	43
2.3. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense.....	43
3. Dérogations à la licence de transfert.....	44
3.1. Les dispenses réglementaires de licence de transfert.....	44
3.2. Les licences générales de transfert.....	44
4. Demande et validité de la licence de transfert.....	45
5. Obligations des fournisseurs et des destinataires.....	45
FICHE 7 : Cas particulier des flux de matériels de guerre impliquant les Départements d'Outre-mer (DOM) et les Collectivités d'Outre-mer (COM).....	47
1. Les flux impliquant les DOM (y compris Saint-Martin).....	47
1.1. Les flux métropole – DOM / métropole – Saint-Martin.....	47
1.2. Les flux DOM – État membre de l'UE / Saint-Martin – État membre de l'UE.....	47
1.3. Les flux DOM – Pays tiers / Saint-Martin – Pays tiers.....	48
1.4. La délivrance des autorisations pour les flux au départ ou à destination des DOM/Saint-Martin.....	48
2. Les flux impliquant les COM.....	48

Références réglementaires

- Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;
- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ;
- Code de la défense (Partie législative : Partie II – Livre III – Titre III et partie réglementaire : Partie II – Livre III – Titre III) ;
- Code de la sécurité intérieure (Partie législative : Livre III – Titre 1^{er} et partie réglementaire : Livre III – Titre 1^{er}) ;
- Décret n° 97-325 du 8 avril 1997 portant publication de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et matériels de guerre ;
- Arrêté du 7 septembre 1995 modifié fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ;
- Arrêté du 15 juillet 1996 modifié relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui doivent faire l'objet d'un classement en 8^{ème} catégorie paragraphe 1 (armes anciennes) et paragraphe 2 (armes rendues inaptés au tir) ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 modifié relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés ;
- Arrêté du 8 janvier 2004 relatif aux formulaires d'autorisation globale d'importation et de transit de matériels de guerre ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination d'une entreprise certifiée d'un Etat membre ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins d'exposition et de démonstration lors de salons internationaux ;

- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à des fins de démonstration et d'évaluation auprès d'une entreprise d'un État membre de l'Union européenne ;
- Arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense à destination de la police, des douanes, des gardes-frontières et des gardes-côtes d'un État membre dans un but exclusif d'utilisation par ces destinataires ;
- Arrêté du 20 juin 2012 relatif à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1993 relatif à l'application de l'article 2 ter du code des douanes et de l'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à l'attestation d'importation ou d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Arrêté du 20 juin 2012 abrogeant et modifiant certaines dispositions concernant les transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne ;
- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;
- Arrêté du 3 juin 2013 relatif à la licence générale de transfert en retour de produits liés à la défense et de matériels spatiaux ayant été transférés temporairement en France depuis un autre État membre de l'Union européenne ;
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif à la licence générale d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés à destination des forces armées françaises situées hors de l'Union européenne ;
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif à la licence générale de transfert de produits liés à la défense et de stations au sol d'exploitation de satellites à destination des forces armées françaises situées dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demandes de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de technologies afférentes à des produits liés à la défense et à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise d'un État membre ;

- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition ;
- Arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne dans le cadre du programme de coopération Ariane 6.

FICHE 1 : Prohibition d'importation des matériels de guerre, armes et munitions

1. Bases réglementaires

- Article L. 2331-1 et L. 2335-1 à 4 du code de la défense ;
- Articles R. 2335-1 à 7 du code de la défense ;
- Articles R. 311-1 et R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- Articles R. 316-29 et suivants du CSI ;
- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition.

2. Prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union Européenne (UE)

Le champ de la prohibition à l'importation est défini aux articles :

- L. 2335-1 et R. 2335-1 du code de la défense pour les armes et matériels de la catégorie A2 ;
- R. 316-29 du CSI pour les armes et matériels des catégories A1, B, C et des 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D.

Les articles pré-cités, ainsi combinés, disposent que **l'importation** en provenance d'un pays tiers à l'UE, des matériels de guerre, armes et munitions des catégories A1, A2, B, C et des 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D **est prohibée, sauf autorisation ou dérogation générale** (voir ci-dessous). Les armes à feu listées dans ces catégories suivent donc ce régime de prohibition.

L'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure précise le contenu de ces catégories.

Par importation, il convient d'entendre non seulement les opérations de mise en libre pratique mais également le placement des marchandises sous tout autre régime douanier.

2.1. L'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG)

L'importation en provenance d'un pays tiers à l'UE des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, A2, B, C et du 1° et des a), b) et c) du 2° de la catégorie D est soumise à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG – modèle CERFA

11192) ou d'une autorisation globale d'importation de matériel de guerre (**AGIMG – modèle CERFA 12364**).

L'AIMG permet d'importer une quantité et une valeur pré-déterminées sur le formulaire d'autorisation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments pendant une durée donnée.

La durée de validité de cette autorisation est d'un an pour les particuliers et de trois ans pour les professionnels (Cf. article R.2335-33 du code de la défense et article R. 316-36 du CSI).

L'AGIMG permet d'importer sans limite de quantité et de valeur des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments.

La durée de validité de cette autorisation est d'un an et renouvelable par tacite reconduction (Cf. article R.2335-33 du code de la défense et article R. 316-36 du CSI).

2.2. Cas particulier des armes des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des a, b et c du 2° de la catégorie D

➤ Champ matériel

L'importation des armes **explicitement énumérées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie B et aux a), b) et c) du 2° de la catégorie D** au titre de l'article R. 311-2 précité est **soumise à AIMG** (Cf. article R. 316-29 du CSI).

La liste des armes entrant dans ces catégories est à interpréter de manière très restrictive comme les seules armes strictement énumérées.

Plus spécifiquement, les armes listées **aux a), b) et c) du 2° de la catégorie D** sont les suivantes :

- armes non à feu camouflées ;
- poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques et autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur (arrêté non pris à l'heure actuelle) ;
- générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100ml classés dans cette catégorie par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes (arrêté non pris à l'heure actuelle) ;
- armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes (arrêté non pris à l'heure actuelle).

- *Classement des générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants et des armes à impulsion électrique à distance et de contact*

Aucun arrêté n'ayant été pris à ce jour pour classer en catégorie D certaines armes à impulsion électrique de contact et générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants, ceux-ci sont classés en catégorie B.

Toutes les armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions (*exemple : tasers*) sont classées au 6° de la catégorie B.

- *Cas particulier des poignards et des couteaux-poignards*

Pour être considéré comme un poignard ou un couteau-poignard, une arme blanche doit remplir les cinq conditions cumulatives suivantes :

- lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche ;
- à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe ;
- d'une longueur supérieure à quinze centimètres ;
- d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres ;
- à poignée comportant une garde.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'arme n'est pas considérée comme un poignard ou un couteau-poignard classé au 2° de la catégorie D et son importation n'est donc pas soumise à AIMG.

2.3. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense

L'importation de produits chimiques du tableau 1 annexé à la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense est prohibée, sauf quand sont cumulativement respectées les conditions suivantes :

- ces importations sont effectuées à des fins médicales ou pharmaceutiques
- ces importations proviennent d'État partie à la CIAC
- ces importations sont couvertes par une autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG – modèle **CERFA 11192**) ou d'une autorisation globale d'importation de matériel de guerre (AGIMG – modèle **CERFA 12364**).

3. Dérogations à l'obligation d'obtention d'une AIMG

3.1 Les dérogations d'ordre général

Les articles R. 2335-4 du code de la défense et R. 316-32 du CSI prévoient des dérogations générales à la prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union européenne. Ces dérogations visent à dispenser d'autorisation (AIMG) l'importation des matériels de guerre, armes et munitions. Ces matériels restent cependant soumis à la réglementation sur les matériels de guerre.

Ces dérogations générales sont listées à l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition.

Une AIMG n'est donc pas nécessaire pour :

1° Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition importés sous les régimes douaniers du perfectionnement actif pour réparation ou de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation ;

2° Les éléments destinés, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou dans celui d'un arrangement technique conclu notamment par le ministre de la défense, aux phases de développement, mise au point, production ou entretien des matériels de guerre ;

3° Les matériels, armes, ou éléments d'arme importés temporairement et les munitions importées définitivement à l'occasion de concours internationaux, d'exercices organisés par le ministère des armées, de cérémonies ou de commémorations organisées par une personne publique et effectués par des militaires étrangers, ou de stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès du Centre national de perfectionnement au tir de la police nationale, par des militaires ou gendarmes étrangers auprès des centres de formation du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ;

[Les dérogations prévues aux points 4° et 5° sont abordées dans la FICHE 4 relative au transit]

6° Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition réimportés par les exportateurs au bénéfice du régime douanier des retours, réimportés en suite d'une exportation temporaire autorisée en application de l'article R. 2335-9 du code de la défense ou en suite de régime de perfectionnement passif ;

[Les dérogations prévues au point 7° concernent des armes à feu, munitions et leurs éléments repris aux catégories C et D au titre de l'article R.311-2 du CSI]

8° Les armes de poing et les munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 315-6 du code de la sécurité intérieure ;

9° Les matériels de guerre classés aux 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A 2 importés sous le régime douanier de l'admission temporaire, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques, conformément à l'article R. 314-1 du code de la route ;

[Les dérogations prévues aux points 10° et 11° concernent des armes à feu, munitions et leurs éléments repris aux catégories C et D au titre de l'article R.311-2 du CSI]

3.2 Les dérogations à destination des forces armées françaises

Le IV de l'article R. 2335-1 du code de la défense dispose que les importations réalisées par les services de l'État des matériels de guerre, armes et munitions des catégories A1, A2, B, C et des 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D, détenus par les armées françaises situées dans un pays tiers à l'UE ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'UE ne sont pas soumises à AIMG.

4. Demande d'AIMG et d'AGIMG

4.1. Les demandes d'AIMG

Les demandes d'AIMG sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11192.

Depuis février 2018, elles peuvent être déposées en ligne via le nouveau téléservice e-APS.

Pour accéder à e-APS, le demandeur doit créer ou disposer d'un compte Prodou@ne et se connecter à SOPRANO.

Pour ce faire, il convient de distinguer entre :

- SOPRANO-AS (accès simplifié), réservé aux personnes morales sans numéro SIRET ainsi qu'aux personnes physiques ;
- SOPRANO, réservé aux personnes morales dotées d'un numéro SIRET et/ou d'un numéro EORI.

La connexion à SOPRANO suppose d'obtenir le statut d'opérateur Prodou@ne (dit OPPD), sollicité auprès du pôle d'action économique (PAE) compétent.

La connexion à SOPRANO-AS ne nécessite aucun prérequis.

Un guide utilisateur e-APS est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>

A défaut d'utiliser le téléservice e-APS, le demandeur peut télécharger le formulaire Cerfa n° 11192 sur le site internet de la douane à l'adresse : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Le formulaire dûment renseigné est alors envoyé, en trois exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande. Ces documents varient en fonction de la qualité du demandeur de l'autorisation et du classement des armes à feu, munitions et leurs éléments qui font l'objet de cette demande.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
11 rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Bureau E/2) qui renvoie son exemplaire au demandeur.

Les AIMG délivrées aux professionnels sont valables au maximum trois ans.

Les AIMG délivrées aux particuliers sont valables au maximum un an.

Les principaux documents constitutifs des dossiers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Catégorie d'armes	Justificatifs joints à toute demande d'autorisation
Chasseur	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger• Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger• Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente• Récépissé de déclaration de l'arme
Tireur Sportif	A1-8°	Pour les chargeurs A1-8° :

	(chargeur), B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat de la Fédération Française de Tir justifiant la pratique du tir sportif de vitesse • La licence de tir • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions <p><u>Pour les armes à feu, munitions et leurs éléments en B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes à feu (valable pour chargeurs et munitions) • ou Autorisation préfectorale spécifique pour les éléments d'armes autres que les chargeurs (classement en B5°) • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité • Le récépissé de déclaration de l'arme
Licencié de Ball Trap	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap • Le récépissé de déclaration de l'arme
Les personnes exposées à des risques	B1°, 8° et 10°	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de

sérieux du fait de leur activité professionnelle		détention
Club de tir	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom du Club de tir <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du tir sportif)
Association	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom de l'association <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du ball-trap ou gestion de chasse, formation)
Collectivités publiques, musées, collections	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories A et B, C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale particulière
Entreprises qui se livrent à des activités privées de sécurité	B et C	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Armurier	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de fabrication ou de commerce ou d'intermédiation de matériel de guerre, armes et munitions (AFC) • L'autorisation d'ouverture du commerce de détail <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation d'ouverture du commerce de détail

		<ul style="list-style-type: none"> • L'agrément d'armurier
Fabricants/ Commerçants/ Intermédiation d'armes	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'AFC • Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail
Entreprises qui font le commerce des armes autre que le commerce de détail	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'AFC • Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail
Entreprises qui louent des armes à des sociétés de spectacles et cinéma	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les entreprises qui se livrent à des essais industriels	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Les experts judiciaires	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention • Preuve de l'inscription sur la liste des experts agréés en armes et munitions près la Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel
Les exploitants de tir forain	B1° percussion annulaire, calibre ≤ 6 mm 1 coup dans la limite du tiers total des armes mises en service, C et D	<p><u>Pour les armes de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les organisateurs de salon	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale autorisant la tenue du salon
Autre	Selon	<ul style="list-style-type: none"> • Les particuliers sans statut spécifique peuvent

	autorisation : A, B, C D Sans autorisation : uniquement les armes D-2° a,b,c	acquérir les armes classées en D-2° a,b,c. Pour cela, ils n'ont besoin d'aucun justificatif.
--	--	---

NB : Cette liste n'est pas exhaustive. Les demandeurs d'autorisations sont susceptibles de devoir fournir d'autres justificatifs que ceux listés dans le tableau ci-dessus.

D'autres pièces doivent systématiquement être fournies à l'appui des demandes d'autorisation :

- pour les particuliers : copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- pour les professionnels : copie de l'extrait *KBIS*.

4.2. Les demandes d'AGIMG

Ces autorisations sont exclusivement réservées aux professionnels.

Les demandes d'AGIMG sont établies sur le formulaire Cerfa n°12364.

Depuis février 2018, elles peuvent être déposées en ligne via le nouveau téléservice e-APS.

Pour accéder à e-APS, le demandeur doit créer ou disposer d'un compte Prodou@ne et se connecter à SOPRANO.

Pour ce faire, il convient de distinguer entre :

- SOPRANO-AS (accès simplifié), réservé aux personnes morales sans numéro SIRET ainsi qu'aux personnes physiques ;
- SOPRANO, réservé aux personnes morales dotées d'un numéro SIRET et/ou d'un numéro EORI.

La connexion à SOPRANO suppose d'obtenir le statut d'opérateur Prodou@ne (dit OPPD), sollicité auprès du pôle d'action économique (PAE) compétent.

La connexion à SOPRANO-AS ne nécessite aucun prérequis.

Un guide utilisateur e-APS est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/restrictions/e-aps-guide-utilisateurs.pdf>

A défaut d'utiliser le téléservice e-APS, le demandeur peut télécharger le formulaire Cerfa n° 12364 sur le site internet de la douane à l'adresse : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Le formulaire dûment renseigné est alors envoyé, en trois exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande (Cf. supra) à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
11 rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Bureau E/2) qui renvoie son exemplaire au demandeur.

Les AGIMG délivrées sont valables un an et sont renouvelables par tacite reconduction (Cf. article R. 2335-33 du code de la défense et article R. 316-36 du CSI).

FICHE 2 : Prohibition d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés

NB : Cette fiche ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes et matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ des articles R. 316-38 et suivants du CSI qui fait l'objet de la circulaire relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments (NOR CPAD1817295C).

1. Bases réglementaires

- Articles L. 2335-2, L. 2335-3 et L. 2335-6 du code de la défense ;
- Article R. 2335-9 à 20 du code de la défense ;
- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif à la licence générale d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés à destination des forces armées françaises situées hors de l'Union européenne ;
- Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demandes de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations aux licences d'exportation hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux licences de transfert intracommunautaires de produits liés à la défense.

2. Prohibition d'exportation à destination des pays tiers à l'UE

2.1. Les autorisations d'exportation de matériels de guerre

L'article L. 2335-2 du code de la défense prévoit que **l'exportation** à destination d'un pays tiers à l'Union européenne, des matériels de guerre et matériels assimilés dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié **est prohibée, sauf autorisation ou dérogation générale** (voir ci-dessous).

En application de l'article L. 2335-3 du code de la défense, l'autorisation préalable d'exportation est accordée sous l'une des formes suivantes :

- la licence individuelle d'exportation de matériels de guerre (LEMG) autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs matériels de guerre et matériels assimilés à un destinataire situé dans un pays tiers à l'Union européenne (**Demande de licence individuelle – CERFA 14942**) ;
- la licence globale d'exportation de matériel de guerre (LGEMG) autorisant, à sa demande, un exportateur établi en France à expédier des matériels de guerre et matériels assimilés spécifiques à un ou plusieurs destinataires identifiés, situés dans un pays tiers à l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant (**Demande de licence globale – CERFA 14939**) ;
- la licence générale d'exportation, dite LGE FR 201, prévue à l'arrêté du 6 juin 2013 pré-cité comportant des listes de matériels et autorisant directement tout exportateur établi en France et remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels à destination des forces armées françaises situées dans un pays tiers à l'Union européenne.

2.2. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense

L'exportation de produits chimiques du tableau 1 annexé à la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense est prohibée, sauf ***quand sont cumulativement respectées les conditions suivantes*** :

- ces exportations sont effectuées à des fins médicales ou pharmaceutiques
- ces exportations sont destinées à un État partie à la CIAC
- ces exportations sont couvertes par une licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre.

3. Dérogations générales à la prohibition d'exportation

3.1. Les dispenses réglementaires de LEMG

3.1.1. Les dispenses d'ordre général

L'arrêté du 2 juin 2014 précité prévoit des dérogations générales à la prohibition d'exportation à destination des pays tiers à l'Union européenne. Ces dérogations visent à dispenser de licence d'exportation certains matériels ou certaines opérations. Ces matériels restent cependant soumis à la réglementation sur les matériels de guerre.

L'article 1 de l'arrêté pré-cité prévoit les dérogations générales à la prohibition d'exportation. Une LEMG n'est donc pas nécessaire pour :

- 1° Les matériels réexportés en suite d'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation, ainsi que les matériels réexportés en suite d'une importation temporaire autorisée par une AIMG temporaire ;
- 2° Les matériels réexportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial ;
- 3° Les éléments destinés à la mise en œuvre de programmes de coopération intergouvernementale visant les matériels de guerre et matériels assimilés ;
- 4° Les armes, munitions et parachutes exportés temporairement à l'occasion de concours internationaux ;
- 5° Les matériels exportés sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation ;
- 6° Les dispositifs de visée optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, d'un grossissement supérieur à 9, non spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- 7° Les matériels des 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A2 réexportés en suite d'admission temporaire, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du code de la route ;
- 8° Les matériels, armes ou éléments d'arme réexportés suite à une importation temporaire à l'occasion de concours internationaux, d'exercices organisés par le ministère des armées, de cérémonies ou de commémorations organisées par une personne publique et effectués par des militaires étrangers, ou de stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès du Centre national de perfectionnement au tir de la police nationale, par des militaires ou gendarmes étrangers auprès des centres de formation du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ;
- 9° L'exportation temporaire des matériels des 8°, 9°, 10°, 12°, 13° et 14° de la catégorie A2 par des personnes autorisées à détenir des mêmes matériels en application des articles R. 312-27 à R. 312-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du code de la route ;
- 10° L'exportation d'armes et de munitions par des personnes quittant le territoire national et autorisées à détenir ces mêmes armes et munitions en application des dispositions des articles R. 312-13, R. 312-21 à R. 312-26, R. 312-37 et R. 312-38, R. 312-40 à R. 312-42, R. 312-44 et R. 312-52 du code de la sécurité intérieure ;
- 11° L'exportation des pièces de rechange destinées à la réparation et à l'entretien des appareils utilisés par les sociétés françaises bénéficiaires d'un arrêté du ministre des transports portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien ;
- 12° L'exportation temporaire de dispositifs portables de protection des communications ou des informations mentionnés à la ML11 figurant à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé par leur détenteur dûment habilité à les détenir ;

13° Les formations définies à la ML22 figurant dans la première partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé et les formations opérationnelles définies au 4 de la deuxième partie de cette même annexe, lorsqu'elles sont dispensées par le ministère des armées ou sous son contrôle.

ATTENTION APPELEE :

En raison des engagements internationaux de la France, les dérogations énoncées ci-dessus sont suspendues pour les exportations à destination des pays repris à l'avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018 (Exemple : Birmanie, Libye, Syrie, etc...). Ces pays font en effet l'objet de mesures restrictives, prises aussi bien par l'ONU que par l'UE, ayant pour objet de prohiber partiellement ou totalement l'exportation et/ou l'importation de produits stratégiques à destination ou en provenance de ces pays.

Par conséquent, ne pouvant bénéficier de l'une des dispenses réglementaires pré-citées, l'exportation ou la réexportation de matériels de guerre à destination de l'un des pays repris à cet avis aux exportateurs sera soumise à LEMG. Eu égard à la sensibilité de ces pays, les demandes de LEMG peuvent faire l'objet de rejet, y compris dans le cadre d'une réexportation.

***Exemple :** un matériel de guerre libyen est importé en France dans le cadre d'un perfectionnement actif réparation. Lors de sa réexportation, ce matériel ne pourra pas bénéficier de la dispense réglementaire de LEMG énoncée à l'arrêté du 2 juin 2014 pré-cité car la Libye est un pays repris à l'avis aux exportateurs. Cette réexportation implique nécessairement l'obtention d'une LEMG.*

3.1.2. Les dispenses à destination des forces armées françaises

Le III de l'article R. 2335-9 du code de la défense dispose que les exportations réalisées par les services de l'Etat, à destination des forces armées françaises situées dans un pays tiers à l'UE ou sur un territoire exclu du territoire douanier de l'UE, dans le but exclusif d'une utilisation des matériels par celles-ci, ne sont pas soumises à LEMG.

3.2. La licence générale d'exportation

En application des articles L. 2335-5 et R. 2335-10 du code de la défense et de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif à la licence générale d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des forces armées françaises situées hors de l'Union européenne, les exportateurs peuvent exporter des matériels de guerre sous licence générale d'exportation (LGE FR 201).

La LGE permet à des opérateurs préalablement enregistrés auprès du ministère des armées d'exporter tout matériel figurant à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié à destination de forces armées françaises situées hors de l'Union européenne sans limite de quantité ou de valeur et sans limitation dans le temps.

Les textes pré-cités définissent les conditions d'octroi et d'utilisation de la LGE FR 201.

L'opérateur qui souhaite utiliser la LGE FR 201 pour la première fois en fait la déclaration auprès du ministère des armées dans un délai minimum de trois mois avant la date à laquelle il envisage de débiter les opérations d'exportation. Sauf opposition de sa part, le ministère des armées délivre, dans les trois mois suivant la réception de cette déclaration, un numéro d'enregistrement se rapportant à la LGE dont l'utilisation est déclarée par l'exportateur.

Ce numéro doit apparaître sur tous les documents commerciaux relatifs à une exportation effectuée dans le cadre de la LGE.

4. Demande et validité de la LEMG

La demande de licence d'exportation est effectuée sur le formulaire CERFA 14942 (pour les demandes de LEMG individuelles) ou sur le formulaire CERFA 14939 (pour les demandes de LEMG globales).

Cette demande est déposée auprès du ministère des armées dans le système d'information SIGALE.

Elle fait alors l'objet d'un processus interministériel de consultation et, dans le cas où elle recueille un avis favorable, l'autorisation est donnée par les services du Premier ministre (SGDSN) et est notifiée par la DGDDI au demandeur.

Pour plus d'informations : <https://www.ixarm.com>

L'article R. 2335-34 du code de la défense précise les durées de validité des licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre :

- la licence individuelle a une durée de validité de trois ans maximum à compter de sa date de délivrance. La durée de validité d'une licence peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans sur demande justifiée de l'exportateur ;
- la licence globale a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de délivrance, cette licence est renouvelable par tacite reconduction.

Exemple : une licence globale délivrée le 1^{er} janvier 2015 verra sa validité reconduite tacitement le 1^{er} janvier 2018 pour trois années sous réserve que l'autorité administrative ne se soit pas opposée à cette tacite reconduction.

FICHE 3 : Formalités douanières

La garantie de l'arrivée à destination et la garantie de la réimportation des matériels exportés temporairement a été supprimée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-565 du 18 avril 2017 relatif à la preuve d'arrivée à destination ou de réimportation de matériels de guerre ou de matériels assimilés exportés sous couvert d'une licence individuelle.

1. Le dédouanement hors procédure simplifiée de dédouanement

1.1. Importation des matériels de guerre, armes et munitions

Lors de l'établissement de la déclaration d'importation, l'opérateur doit détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la déclaration.

Étape 1 : L'imputation de l'AIMG par l'opérateur

Préalablement à la validation de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire d'AIMG en quantité et en valeur.

Les AGIMG ne font pas l'objet d'imputations car elles permettent des importations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

Étape 2 : L'établissement du DAU Import

A l'importation, les armes, matériels de guerre et produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC sont soumis à des CANA et code document spécifiques.

1- Les importations d'armes, matériels de guerre et produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC nécessitant la présentation d'une AIMG

Les CANA correspondants sont :

- CANA R404 pour les armes et matériels de guerre ;
- CANA R405 pour les produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC.

Ces CANA appellent la saisine d'un code document.

Quand l'importation se fait sous couvert d'une AIMG, le code associé, relatif à l'AIMG, est le code document 2401 ; ce code, ainsi que les références de l'AIMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

L'AIMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

2- Les importations d'armes, matériels de guerre et produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC dispensées de la présentation d'une AIMG

Si dans certains cas, l'importation d'armes et matériels de guerre est dispensée de la présentation d'une AIMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée et restent dans le champ de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre.

Exemple : *L'importation définitive d'une arme à feu de poing classée en catégorie A pour une MLP/MAC en France est soumise à présentation d'une AIMG.*

L'importation en France sous le régime douanier du perfectionnement actif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une AIMG, mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'importation.

En conséquence, pour l'importation d'armes et de matériels de guerre bénéficiant d'une dispense de présentation d'AIMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R404 relatif aux armes et matériels de guerre ;
- associé au code document 2803 (dérogation d'autorisation d'importation de matériels de guerre).

Informations générales Pays : 1011 - ERGA OMNES Code Additionnel : R404 - matériels de guerre, armes et munitions Validité : du 30/06/2012 au Base légale : LOI 2011.702
Taux et Conditions Cette mesure est applicable si : Condition Tous les documents ou dispositions tarifaires particulières suivants sont présents : 2401 : autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) OU 2803 : Dérogation à l'autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) (2401)
Renvois Réglementation 23406 : L'importation d'un pays tiers à l'UE des matériels de guerre, armes et munitions et leurs éléments classés dans les catégories A, B, C et 1 ^{re} de la catégorie D et des armes énumérées aux a), b), et c) du 2 ^{de} de la catégorie D est soumise à la production d'une AIMG (document 2401) sauf dérogation à la production d'une AIMG (document 2803).

3- Les importations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les armes et matériels de guerre

Dans le cadre d'une importation de marchandises non soumises à la réglementation sur les armes et matériels de guerre à l'importation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R498.

L'utilisation abusive du CANA libérateur (R498) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de sa déclaration en douane, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son autorisation pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur le DAU, la facture et l'AIMG doivent être cohérents.

1.2. Exportation des matériels de guerre et des matériels assimilés

NB : Ce point ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes et matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 et des articles R. 316-38 et suivants du CSI qui fait l'objet de la circulaire relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments (NOR CPAD1817295C).

Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation, l'opérateur doit détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la déclaration.

Étape 1 : L'imputation de la LEMG

Préalablement à la validation de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire de licence d'exportation via la fiche d'imputation (**CERFA 15044**).

Les licences globales d'exportation ne font pas l'objet d'imputation car elles permettent des exportations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

Étape 2 : L'établissement du DAU export

À l'exportation, les matériels de guerre et matériels assimilés sont soumis à des CANA et codes documents spécifiques.

1- Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés nécessitant la présentation d'une LEMG

Le CANA correspondant est le CANA R407.

Ce CANA appelle la saisine d'un code document.

Quand l'exportation se fait sous couvert d'une LEMG, le code associé, relatif à la LEMG, est le code document 2405. Les références de la LEMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

La LEMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés visés à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est donc soumise à la production d'**une licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre (LEMG/LGEMG) (code document 2405).**

2- Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés dispensées de la présentation d'une LEMG

Si dans certains cas, l'exportation de matériels de guerre est dispensée de la présentation d'une LEMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée et restent dans le champ de la réglementation relative aux matériels de guerre.

Exemple : L'exportation définitive d'une arme automatique classée en MLI au titre de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est soumise à présentation d'une LEMG.

L'exportation sous le régime douanier du perfectionnement passif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une LEMG au titre de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation de présentation d'une licence mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'exportation.

En conséquence, pour l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés bénéficiant d'une dispense de présentation de LEMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R407 relatif aux matériels de guerre et matériels assimilés
- associé au code document 2807 : dérogation à l'autorisation d'exportation des matériels de guerre (LEMG)

<p>Informations générales</p> <p>Pays : 1011 - ERGA OMNES</p> <p>Code Additionnel : R407^(cana) : matériels de guerre et matériels assimilés Préférences : -</p> <p>Validité : du 21/04/2017 au Base légale : LOI 2011.702</p>
<p>Taux et Conditions</p> <p>Cette mesure est applicable si :</p> <p>Conditions</p> <p>Tous les documents ou dispositions tarifaires particulières suivants sont présents :</p> <p>2405 autorisation d'exportation des matériels de guerre (AEMG) OU 2807 dérogation à l'autorisation d'exportation des matériels de guerre (AEMG)</p>
<p>Renvois Réglementation</p> <p>23411 : L'exportation à destination d'un pays tiers à l'UE des matériels de guerre et matériels assimilés visés par l'arrêté du 27 juin 2012 est soumise à production d'une AEMG (document 2405), sauf dérogation à cette AEMG (document 2807).</p>

3- Les exportations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les matériels de guerre et matériels assimilés

Dans le cadre d'une exportation de marchandises non soumises à la réglementation sur les matériels de guerre et matériels assimilés à l'exportation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R499.

L'utilisation abusive du CANA libérateur (R499) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de sa déclaration en douane, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son autorisation pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur le DAU, la facture et la LEMG doivent être cohérents.

2. Le dédouanement dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement

L'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU) modifie les procédures simplifiées de dédouanement. Plusieurs combinaisons sont désormais possibles :

- **Procédure de dédouanement centralisé national avec déclaration normale (dédouanement en un temps)** : un agrément de dédouanement centralisé national est accordé à l'opérateur. Il désigne le bureau de déclaration et les différents bureaux de présentation. L'agrément est notifié par lettre au titulaire.

- **Procédure de dédouanement centralisé national avec déclarations simplifiées (dédouanement en deux temps)** : un agrément de dédouanement centralisé national et une autorisation de déclarations simplifiées sont accordés à l'opérateur. En plus de l'agrément notifié par lettre, le titulaire bénéficie d'une autorisation de déclarations simplifiées sous annexe 12 du règlement délégué transitoire.

- **Autorisation de déclarations simplifiées sans dédouanement centralisé national** : le titulaire bénéficie d'une autorisation de déclarations simplifiées sous annexe 12 du règlement délégué transitoire.

- **Autorisation de dédouanement centralisé communautaire (DCC)** : Cette procédure est accordée sous autorisation annexe 12 du règlement délégué transitoire. Le DCC permet de centraliser les formalités douanières auprès d'un seul bureau de douane « bureau de déclaration » en France pour des marchandises présentées dans d'autres États membres.

Une annexe spécifique à l'agrément de dédouanement centralisé national, à l'autorisation de déclarations simplifiées ou de dédouanement centralisé communautaire modèle annexe 12 a été mise en place pour les opérateurs procédant à des import/export de produits stratégiques qui souhaitent dédouaner ce type de produits dans le cadre d'une des procédures simplifiées de dédouanement listées ci-dessus. Cette annexe « produits stratégiques » s'ajoute à l'agrément de dédouanement centralisé ou à l'autorisation de déclarations simplifiées annexe 12 et fait partie intégrante de la décision administrative individuelle d'octroi.

À ce titre, elle doit faire l'objet d'un renvoi explicite dans la lettre de notification de l'agrément de dédouanement centralisé national ou en case 13 de l'autorisation de modèle annexe 12.

2.1. Importation des matériels de guerre, armes et munitions.

Lors de l'établissement de la Déclaration Simplifiée à l'Import (DSI), en vue de l'importation d'armes et matériels de guerre, l'opérateur doit détenir les documents d'ordre public requis.

Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la DSI.

Étape 1 : L'imputation de l'AIMG par l'opérateur

Préalablement à la validation de la DSI, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire d'AIMG en quantité et en valeur.

Les AGIMG ne font pas l'objet d'imputations car elles permettent des importations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

Étape 2 : L'établissement de la DSI

L'opérateur établit la DSI en utilisant les CANA et code document relatifs à la réglementation à l'importation.

1- Les importations d'armes, matériels de guerre et produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC nécessitant la présentation d'une AIMG

Les CANA correspondants sont :

- CANA R404 pour les armes et matériels de guerre ;
- CANA R405 pour les produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC

Ces CANA appellent la saisine d'un code document.

Quand l'importation se fait sous couvert d'une AIMG, le code associé, relatif à l'AIMG, est le code document 2401 ; ce code, ainsi que les références de l'AIMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

L'AIMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

2- Les importations d'armes, matériels de guerre et produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC dispensées de la présentation d'une AIMG

Si dans certains cas, l'importation d'armes et matériels de guerre est dispensée de la présentation d'une AIMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée en restant dans le champ de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre.

Exemple : L'importation définitive d'une arme à feu de poing classée en catégorie A pour une MLP/MAC en France est soumise à présentation d'une AIMG.

L'importation en France sous le régime douanier du perfectionnement actif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une AIMG mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'importation.

En conséquence, pour l'importation d'armes et de matériels de guerre bénéficiant d'une dispense de présentation d'AIMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R404 relatif aux armes et matériels de guerre
- associé au code document 2803 (dérogation d'autorisation d'importation de matériels de guerre)

3- Les importations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les armes et matériels de guerre

Dans le cadre d'une importation de marchandises non soumises à la réglementation sur les armes et matériels de guerre à l'importation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R498.

L'utilisation abusive du CANA libérateur (R498) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de la DSI, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son AIMG pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur la DSI, la facture et l'AIMG doivent être cohérents.

Dans le cadre du DCN, les opérateurs présentent leur exemplaire d'AIMG pré-imputée auprès **du bureau de douane de déclaration**. Après avoir effectué les contrôles nécessaires, le bureau de douane de déclaration valide l'imputation de l'opérateur et, le cas échéant en liaison avec le bureau de présentation, vise cet exemplaire titulaire.

2.2. Exportation des matériels de guerre, armes et munitions

NB : Ce point ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes et matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 et des articles R. 316-38 et suivants du CSI qui fait l'objet de la circulaire relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments (NOR CPAD1817295C).

Lors de l'établissement de la Déclaration Simplifiée d'Exportation (DSE), en vue de l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, l'opérateur doit détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent systématiquement être présentés au service dès la validation de la DSE.

Étape 1 : L'imputation de la LEMG par l'opérateur

Préalablement à la validation de la DSE, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire de licence d'exportation via la fiche d'imputation (**CERFA 15044**). Les licences globales d'exportation ne font pas l'objet d'imputation car elles permettent des exportations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

NB : Lorsque la liaison GUN (Guichet Unique National du dédouanement) entre les systèmes SIGALE et DELT@ sera effective, le contrôle et l'imputation de la licence d'exportation seront automatisés.

Étape 2 : L'établissement de la DSE

L'opérateur établit la DSE en utilisant les CANA et code document relatifs à la réglementation à l'exportation. Lors de l'établissement de la DSE, l'opérateur saisit **les références (numéro et date de délivrance)** de la licence d'exportation de matériels de guerre.

1- Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés nécessitant la présentation d'une LEMG

Le CANA correspondant est le CANA R407.

Ce CANA appelle la saisine d'un code document.

Quand l'exportation se fait sous couvert d'une LEMG, le code associé, relatif à la LEMG, est le code document 2405. Les références de la LEMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

La LEMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés visés à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est donc soumise à production **d'une licence individuelle ou globale d'exportation de matériels de guerre** (code document **2405**).

2- Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés dispensées de la présentation d'une LEMG

Si dans certains cas, l'exportation de matériels de guerre est dispensée de la présentation d'une LEMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée en restant dans le champ de la réglementation relative aux matériels de guerre.

Exemple : L'exportation définitive d'une arme automatique classée en ML1 au titre de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié est soumise à présentation d'une LEMG.

L'exportation sous le régime douanier du perfectionnement passif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une LEMG mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'exportation.

En conséquence, pour l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés bénéficiant d'une dispense de présentation de LEMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R407 relatif aux matériels de guerre et matériels assimilés
- associé au code document 2807 : dérogation à l'autorisation d'exportation des matériels de guerre (LEMG)

3- Les exportations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les matériels de guerre et matériels assimilés

Dans le cadre d'une exportation de marchandises non soumises à la réglementation sur les matériels de guerre et matériels assimilés à l'exportation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R499.

L'utilisation abusive du CANA libérateur (R499) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de la DSE (sauf dans les cas de dérogation), l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son autorisation pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur la DSE, la facture et la LEMG doivent être cohérents.

Dans le cadre du DCN, les opérateurs présentent leur exemplaire de LEMG pré-imputée auprès **du bureau de douane de déclaration**. Après avoir effectué les contrôles nécessaires, le bureau de douane de déclaration valide l'imputation de l'opérateur et, le cas échéant en liaison avec le bureau de présentation, vise cet exemplaire titulaire.

NB : Lorsque la liaison GUN (Guichet Unique National du dédouanement) entre les systèmes SIGALE et DELT@ sera effective, l'imputation de la licence d'exportation sera automatisée et, sauf contrôle non conforme dans DELT@, l'opérateur n'aura plus à présenter son exemplaire titulaire au service pour authentification et visa.

3. Récapitulatif des CANA et des codes documents

Les documents exigés à l'importation

<i>Mesure sollicitée</i>	<i>CANA</i>	<i>Documents</i>
Matériels de guerre, armes et munitions en provenance d'un État tiers à l'UE	R404	2401 ou 2803
Produits chimiques du tableau 1 de la CIAC en provenance d'un État tiers à l'UE	R405	2401 ou 2803
<i>CANA libérateur</i> : autres produits de l'espèce non visés par ces réglementations	R498	Aucun

<i>Codification RITA</i>	<i>Libellé</i>
Matériels de guerre, armes et munitions	
2401	Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG)
ou 2803	Dérogation à l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG)

Les documents exigés à l'exportation

Mesure sollicitée	CANA	Documents
Matériels de guerre et matériels assimilés à destination d'un État tiers à l'UE	R407	2405 ou 2807
<i>CANA libératoire</i> : autres produits de l'espèce non visés par ces réglementations	R499	Aucun

Codification RITA	Libellé
Matériels de guerre et matériels assimilés	
2405	Autorisation ou licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (LEMG)
OU 2807	Dérogation à l'autorisation d'exportation de matériels de guerre (LEMG)

CANA et codes documents relatifs aux produits stratégiques

Marchandise	Flux		CANA	Autorisation	Code document
Produits explosifs civils	Import Pays tiers	Export Pays tiers	R403	AIPE	2403
				AEPE	2409
Matériels de guerre	Import Pays tiers		R404	AIMG	2401
			R404	Dérogation AIMG	2803
	Export Pays tiers		R407	LEMG	2405
			R407	Dérogation LEMG	2807
Armes à feu	Import Pays tiers		R404	AIMG	2401
		Export Pays tiers	R499	LEAF	E020
Matériel, armes et munitions historiques et de collection ou armes neutralisées des d),e),f),g) et j du 2° de la catégorie D.	Import Pays tiers		R406	- PV d'expertise - Certificat de neutralisation	2404
Biens à double usage (BDU)		Export Pays tiers	R499	LBDU	X002
		Expédition (sans Delta)			
Gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes		Export Pays tiers	R410	LBDU particulière (sur fondement national)	2410
Hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays soumis à sanctions		Export Pays tiers	R409	LBDU particulière (sur fondement national)	2410
Produits chimiques repris au tableau I CIAC *	Import Pays tiers		R406	AIMG	2401
			R406	Dérogation AIMG	2803
CANA libératoires					
	Import Pays tiers		R498		
		Export Pays tiers	R499	Dérogation LEAF ou exclusion du champ LEAF	Y934

* Certains produits du tableau I sont soumis à AIMG, d'autres ne sont pas soumis à AIMG

4. Dispositions communes

4.1. Les transferts de DOP entre bureaux

Quand un DOP à l'appui duquel une déclaration est déposée auprès d'un bureau de douane et que c'est un autre bureau qui détient l'exemplaire de contrôle, le bureau – auprès duquel cette déclaration est déposée – sollicite le bureau de douane détenteur de l'exemplaire de contrôle afin que ce dernier lui envoie par voie postale cet exemplaire de contrôle. De cette manière, le bureau auprès duquel la déclaration est déposée peut effectuer les contrôles documentaires nécessaires et viser la fiche d'imputation.

En cas d'urgence, cet envoi peut se faire par fax ou courriel, mais dans tous les cas, l'envoi par voie postale de l'exemplaire de contrôle doit être effectué sans délai afin que le décompte des imputations puisse être mis à jour sur l'exemplaire titulaire original.

4.2. Archivage

La durée de conservation des documents archivés relatifs à des opérations d'importation ou d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés est de dix ans à compter de la date de validation de la déclaration à laquelle ils se rattachent, de dix ans à compter de la date de validation de la déclaration d'apurement du régime lorsque ces documents se rapportent à des marchandises placées sous un régime douanier particulier.

FICHE 4 : Transit et transbordement d'armes et de matériels de guerre

1. Le transit de frontière à frontière par route

Le champ de la prohibition en matière de transit est défini aux articles :

- R. 2335-41 du code de la défense pour les armes et matériels de la catégorie A2 et de ceux listés à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié ;
- R. 316-51 du CSI pour les armes et matériels des catégories A1, B, C et des 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D.

Les articles pré-cités ainsi combinés disposent que sont soumis à autorisation de transit d'armes et matériels de guerre (ATMG – Cerfa 11193) : **le transit de frontière à frontière, par route**, entre deux États, dont **au moins l'un d'entre eux n'est pas un État membre de l'Union européenne**, des matériels, armes ou munitions des catégories A, B, C et aux 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D au titre de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou qui sont repris à l'arrêté du 27 juin 2012.

Le transit et le transbordement des produits liés à la défense entre deux États membres de l'Union européenne n'est pas soumis à ATMG.

Il existe deux formes d'autorisation :

- autorisation de transit de matériels de guerre (ATMG – CERFA n° 11193) ;
- autorisation globale de transit de matériels de guerre (AGTMG – CERFA n° 12363) couvrant, pour sa durée de validité, le transit des matériels identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs et vers des destinataires désignés.

Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et d'autorisation globale de transit de matériels de guerre sont établies sur les formulaires Cerfa pré-cités par une personne exerçant une activité de représentant en douane et titulaire du statut d'opérateur économique agréé tel que défini dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ou par une personne exerçant une activité d'auxiliaire de transport de marchandises telle que définie au 3 de la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 (article R. 2335-42 du code de la défense).

Une fois renseigné, le formulaire est envoyé au ministère des armées en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère des armées
Direction du développement international
Sous-direction de la gestion des procédures de contrôles
Bureau de la réglementation - DGA/DI/SPEM/SDGPL/BRSI
60, Boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 / 75009 PARIS

L'autorisation de transit accompagne les matériels pendant leur transport en France.

L'ATMG a une durée de validité de six mois à compter de la date de délivrance et n'est valable que pour une seule opération tandis que l'AGTMG est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La réglementation relative au transit et au transbordement des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés est sans préjudice des formalités requises par la réglementation communautaire pour la circulation des marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne (ex : placement sous un régime de transit – communautaire externe/interne, commun ou TIR – Cf. Fiche 5 sur le transit douanier d'armes et de matériels de guerre).

2. Le transbordement d'armes et matériels de guerre

Au titre des articles R. 2335-1 du code de la défense et R. 316-29 du CSI, le transbordement des matériels, armes et munitions figurant aux catégories A, B, C et aux 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D au titre de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou repris à l'arrêté du 27 juin 2012 dans les ports et les aéroports de France, est également soumis à une autorisation de transit, dès lors qu'ils sont en provenance ou à destination d'un État non membre de l'Union européenne.

L'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 et l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 prévoient les dérogations générales à l'ATMG quand :

- les matériels, armes, munitions et leurs éléments sont transportés par voie ferrée en transit direct de frontière à frontière avec simple emprunt du territoire national ;
- les matériels, armes, munitions et leurs éléments sont transbordés de bord à bord sans mise à terre dans les ports et les aéroports de France ;
- les matériels, armes, munitions et leurs éléments sont transbordés de bord à bord avec mise à terre dans les ports et les aéroports de France dans les cas suivants :
 - Lorsqu'il s'agit d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B détenus ou portés par des personnes physiques qui changent d'aéronef ou de navire et qui ont été autorisées par leurs autorités nationales à les détenir ou les porter ;

- Lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions et leurs éléments des 7° et 8° de la catégorie B, 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a), b) et c) du 2° de la catégorie D ;
- Lorsqu'il s'agit de composants, parties, accessoires, matériels d'environnement, équipements de maintenance et outillages spécifiques de fabrication des matériels relevant des ML5, ML6, ML9, ML10, ML11, ML13, ML14, ML15, ML17 a, b, d, e, g, i, j, o, et des matériels visés dans la catégorie ML16 de l'arrêté du ministre de la défense mentionné au I de l'article R. 2335-9 du code de la défense, ainsi que des matériels visés dans la deuxième partie, 1a et 1b, de l'annexe du même arrêté.

FICHE 5 : Transit douanier d'armes et de matériels de guerre

L'ATMG et le régime de transit douanier n'obéissent pas aux mêmes règles et ne doivent pas être confondus. Le placement sous titre de transit d'armes et de matériels de guerre n'appelle pas systématiquement la production d'une ATMG.

1. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un autre État membre mais destinés à l'exportation vers un pays tiers à l'UE

***Exemple :** armes et matériels de guerre pour lesquels la déclaration d'exportation a été déposée en Belgique, avec une licence d'exportation belge, mais dont la sortie physique se fait à Marseille pour une exportation vers le Maroc.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense s'applique pleinement (transit direct de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE). Le transit par la France des armes et matériels de guerre est dans ce cas soumis à ATMG (sous réserve que les armes et matériels de guerre en transit entrent dans le champ de la prohibition défini l'article R. 2335-41 précité). En revanche, la marchandise n'est pas placée sous une déclaration de transit car elle est toujours considérée comme communautaire au moment de son passage en France.

NB : les armes et matériels de guerre dont il est question ici sont uniquement ceux repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. On exclut donc les armes à feu entrant dans le champ du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 dont le passage par la France dans les mêmes conditions répond à des règles différentes.

2. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un pays tiers à l'UE mais destinés à autre État membre

***Exemple :** armes et matériels de guerre en provenance du Canada, dont le dédouanement est prévu en Belgique, alors qu'ils sont entrés dans l'UE par Le Havre.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense s'applique pleinement (transit direct de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE). Le transit par la France des armes et matériels de guerre est dans ce cas soumis à ATMG (sous réserve que les armes et matériels de guerre en transit entrent dans le champ de la prohibition défini l'article R. 2335-41 précité).

Par ailleurs, les matériels étant dédouanés en Belgique, ils gardent leur statut tiers, leur acheminement du Havre vers la Belgique doit donc faire l'objet d'une déclaration de transit T1.

Dans cet exemple, on a donc un cumul de l'ATMG et de la déclaration de transit T1.

3. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un pays tiers à l'UE et destinés à un autre pays tiers à l'UE

***Exemple :** armes et matériels de guerre en provenance du Maroc qui entrent dans l'UE par Marseille et qui ressortent par Roissy à destination de la Norvège.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense s'applique pleinement (transit direct de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE). Le transit par la France des armes et matériels de guerre est dans ce cas soumis à ATMG (sous réserve que les armes et matériels de guerre en transit entrent dans le champ de la prohibition défini l'article R. 2335-41 précité).

Par ailleurs, les matériels étant destinés à être acheminés vers un autre pays tiers, ils gardent leur statut tiers, leur acheminement de Marseille vers Roissy doit donc faire l'objet d'une déclaration de transit T1.

Dans cet exemple, on a donc un cumul de l'ATMG et de la déclaration de transit T1.

4. Le passage par la France d'armes et matériels de guerre en provenance d'un État membre et à destination d'un autre État membre de l'UE (sans passage par un pays tiers à l'UE)

***Exemple :** armes et matériels de guerre en provenance du Danemark et à destination du Portugal avec un passage par la France.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense ne s'applique pas car le flux ne concerne que des États membres de l'UE. L'emprunt du territoire national n'est donc pas soumis à ATMG quand les pays impliqués dans le flux sont tous des États membres de l'UE.

En effet, le V de l'article L. 2335-10 du code de la défense dispose que les licences de transfert publiées ou notifiées par un État membre de l'UE autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national, sous réserve de l'application de dispositions nécessitées par les exigences de la protection de la sécurité publique. Lors d'un flux strictement intracommunautaire d'armes et de matériels de guerre, la licence de transfert délivrée par l'État membre de départ suffit donc à couvrir le passage de ces matériels par la France.

Par ailleurs, la marchandise ne doit pas être placée sous déclaration de transit douanier étant donné qu'il s'agit d'une circulation intracommunautaire de marchandise au statut communautaire.

5. L'importation en France d'armes et matériels de guerre dont le bureau de douane d'entrée sur le territoire national est différent du bureau de douane de dédouanement des marchandises

Exemple : armes et matériels de guerre importés en France via Roissy mais dont le dédouanement est prévu à lieu à Lyon.

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense ne s'applique pas car il n'y a pas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays puisque la marchandise est destinée à être mise en libre pratique et mise à la consommation en France. Une ATMG n'est donc pas nécessaire ici. En revanche, les armes et matériels faisant l'objet d'une importation, une AIMG est exigée au moment du dédouanement (sous réserve que les armes et matériels importés entrent dans le champ de la prohibition d'importation défini à l'article R. 2335-1 du code de la défense).

Cependant, les armes et matériels ne sont pas dédouanés au bureau d'entrée en France (Roissy) mais à Lyon. La marchandise peut donc être acheminée depuis Roissy vers Lyon sous déclaration de transit T1. La déclaration de transit T1 est suspensive de l'obligation de présentation de l'AIMG au point d'entrée en France. L'AIMG est en revanche être obligatoirement présentée au bureau de dédouanement de la marchandise, soit à Lyon dans l'exemple.

FICHE 6 : Transfert intracommunautaire des produits liés à la défense

NB : Cette fiche ne traite que du régime applicable aux transferts d'armes et matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux transferts d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D tels que définis à l'article R. 311-2 du CSI qui fait l'objet de la circulaire relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits d'armes à feu, munitions et leurs éléments (NOR CPAD1817295C).

1. Bases réglementaires

- Articles L.2335-9 et 10, L.2335-13 et 14 et L.2335-18 du code de la défense ;
- Articles R. 2335-21 à 27, R. 2335-33 à 40-1 du code de la défense ;
- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;
- Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations aux licences d'exportation hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux licences de transfert intracommunautaires de produits liés à la défense.

2. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires

2.1. L'expédition de produits liés à la défense vers un autre État membre

L'article L.2335-9 du code de la défense prévoit que **le transfert** à destination d'un autre État membre de l'Union européenne des **produits liés à la défense** dont la liste figure à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié **est soumis à autorisation, sauf dérogation générale** (voir ci-dessous). Ce régime est également applicable aux satellites et aux lanceurs spatiaux mentionnés à l'article L.2335-18 du code de la défense.

En application de l'article L.2335-10 du code de la défense, cette autorisation peut prendre l'une des formes suivantes :

- licence individuelle de transfert de produits liés à la défense autorisant, à sa demande, un fournisseur établi en France à expédier, en une ou plusieurs fois, un ou plusieurs produits liés à la défense à un destinataire situé dans un État membre à l'Union européenne ;
- licence globale de transfert de produits liés à la défense autorisant, à sa demande, un fournisseur établi en France à expédier des produits liés à la défense spécifiques à un ou

plusieurs destinataires identifiés, situés dans un État membre de l'Union européenne, pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;

- licence générale de transfert figurant dans un arrêté comportant des listes de matériels et autorisant directement tout fournisseur établi en France et remplissant certaines conditions définies par l'autorité administrative à expédier ces matériels vers une ou plusieurs catégories de destinataires situées dans un État membre de l'Union européenne.

2.2. L'introduction de produits liés à la défense en provenance d'un autre État membre

L'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne des produits liés à la défense dont la liste figure à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié **n'est pas soumise à autorisation**. Une autorisation est cependant requise dans l'État membre de départ pour l'ensemble de ces matériels et leur introduction en France se fera sous couvert de cette autorisation, en application de l'article L. 2335-10 du code de la défense.

En revanche, l'introduction des armes, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 énumérées à l'article R. 311-2 du CSI est, par exception au principe énoncé ci-dessus, soumise à AIMG en application de l'article R. 2335-40-1 du code de la défense.

ATTENTION APPELEE :

Au titre de l'article R. 316-2 du CSI, les transferts intracommunautaires des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C ou mentionnés aux a, b et c du 1° de la catégorie D sont uniquement soumis aux régimes d'autorisation décrits aux articles R. 316-14 et suivants du CSI et non à licence de transfert de produits liés à la défense.

2.3. Produits chimiques du tableau 1 de la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense

L'expédition de produits chimiques du tableau 1 annexé à la Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) visés par l'article L. 2342-8 du code de la défense est prohibée, sauf ***quand sont cumulativement respectées les conditions suivantes :***

- ces expéditions sont effectuées à des fins médicales ou pharmaceutiques
- ces expéditions sont couvertes par une Licence individuelle ou globale de transfert de produits liés à la défense.

3. Dérégations à la licence de transfert

3.1. Les dispenses réglementaires de licence de transfert

Les articles L. 2335-11 et R. 2335-26 du code de la défense et l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 prévoient des dérogations générales à l'autorisation de transfert de produits liés à la défense à destination d'autres États membres de l'Union européenne dans les cas suivants :

- 1° Les transferts portant sur des retours après exposition ou démonstration en France ;
- 2° Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins d'exécution de leurs missions ;
- 3° Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres de l'Union européenne ;
- 4° Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence ;
- 5° Le transfert est nécessaire dans le cadre d'opérations de réparation et d'entretien.

3.2. Les licences générales de transfert

En application des articles L. 2335-13 et R. 2335-22 du code de la défense et :

- des arrêtés du 6 janvier 2012 relatifs aux licences générales de transfert (LGT) 101 à 106 ;
- de l'arrêté du 3 juin 2013 relatif à la LGT 107 ;
- de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif à la LGT 108 ;
- de l'arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la LGT 109 ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la LGT 110,

les opérateurs peuvent transférer, sous réserve de respecter les modalités établies dans les arrêtés précités, certains produits liés à la défense vers d'autres États membres sous licence générale de transfert.

La LGT permet à des opérateurs préalablement enregistrés auprès du ministère des armées de transférer certains des produits liés à la défense figurant à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'UE, à condition que les produits transférés entrent dans les catégories prévues aux arrêtés de LGT.

Les arrêtés pré-cités définissent les conditions d'octroi et d'utilisation des différentes LGT.

L'opérateur qui souhaite utiliser une LGT pour la première fois en fait la déclaration auprès du ministère des armées dans un délai minimum de trente jours avant la date à laquelle il envisage de débiter les opérations de transfert. Sauf opposition de sa part, le ministère des armées délivre, dans

les trente jours ouvrables suivant la réception de cette déclaration, un numéro d'enregistrement se rapportant à la LGT dont l'utilisation est déclarée par l'opérateur.
Ce numéro doit apparaître sur tous les documents commerciaux relatifs aux transferts effectués dans le cadre de cette LGT.

4. Demande et validité de la licence de transfert

La demande de licence de transfert est effectuée sur le formulaire CERFA 14942 (pour les demandes de licences individuelles) ou sur le formulaire CERFA 14939 (pour les demandes de licences globales).

Elle est déposée auprès du ministère des armées dans le système d'information SIGALE.

Cette demande fait alors l'objet d'un processus interministériel de consultation. En cas d'avis favorable, l'autorisation est donnée par les services du Premier ministre (SGDSN) et est notifiée par la DGDDI au demandeur.

Pour plus d'informations : <https://www.ixarm.com>

L'article R. 2335-34 du code de la défense précise les durées de validité des licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense :

- la licence individuelle a une durée de validité de trois ans maximum à compter de sa date de délivrance. La durée de validité d'une licence peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans sur demande justifiée de l'exportateur ;
- la licence globale a une durée de validité de trois ans à compter de sa date de délivrance et est renouvelable par tacite reconduction.

Exemple : une licence globale délivrée le 1^{er} janvier 2015 verra sa validité reconduite tacitement le 1^{er} janvier 2018 pour trois années sous réserve que l'autorité administrative ne se soit pas opposée à cette tacite reconduction.

5. Obligations des fournisseurs et des destinataires

Depuis l'abrogation, le 30 juin 2012, de l'article 2 ter du code des douanes, les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et des produits explosifs à usage militaire ne sont plus soumis à des formalités douanières (déclaration FR).

Les expéditions de produits liés à la défense ne font donc pas l'objet d'un passage par un bureau de douane. Les fiches d'imputation des exemplaires de licences opérateurs ne sont pas visées par les bureaux de douane dans le cadre de transferts intracommunautaires. Cela ne dispense cependant pas les opérateurs de procéder eux-mêmes, lors de chaque opération de transfert, à l'imputation de leurs licences afin de ne pas dépasser le solde en quantité et valeur de matériels que la licence autorise à transférer.

L'article L.2335-14 du code de la défense prévoit que les fournisseurs tiennent un registre des transferts effectués et transmettent à l'administration un compte rendu des prises de commande et des transferts effectués et reçus.

Le II de l'article R. 2335-28 du code de la défense prévoit que le fournisseur titulaire d'une licence individuelle ou globale de transfert mentionne, de façon expresse, sur tous les documents commerciaux pertinents que ces matériels constituent des produits liés à la défense transférés vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette mention doit être complétée par la désignation du pays de destination, ainsi que la date de délivrance et le numéro de l'autorisation qui se rapporte au transfert concerné.

Les arrêtés relatifs aux licences générales de transferts précisent que les fournisseurs doivent inscrire sur les documents commerciaux et de transport, leur numéro d'identification EORI, suivi de la référence au numéro de la licence générale utilisée et soit le pays de destination, pour les transferts à destination des forces armées, de la police des douanes, des gardes-frontières ou des gardes-côtes d'un autre État membre ou à l'occasion de salons internationaux, soit le numéro de certification du destinataire figurant sur le site internet dédié de la Commission européen

FICHE 7 : Cas particulier des flux de matériels de guerre impliquant les Départements d’Outre-mer (DOM) et les Collectivités d’Outre-mer (COM)

1. Les flux impliquant les DOM (y compris Saint-Martin)

Les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ainsi que la collectivité d’outre-mer de Saint-Martin relèvent du statut communautaire de région ultra-périphérique de sorte qu’ils appartiennent au territoire douanier de l’Union européenne.

Les flux de matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense repris à l’arrêté du 27 juin 2012 modifié à destination ou en provenance des DOM et de Saint-Martin doivent donc être traités de la même manière que les flux issus d’un département métropolitain.

1.1. Les flux métropole – DOM / métropole – Saint-Martin

Les échanges, quel que soit le type de flux (expédition ou introduction), entre les DOM/Saint-Martin et la métropole d’armes et de matériels de guerre ne sont pas soumis à autorisation.

1.2. Les flux DOM – État membre de l’UE / Saint-Martin – État membre de l’UE

Les expéditions depuis les DOM et Saint-Martin de matériels repris à l’arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense) vers un autre État membre de l’UE sont soumises aux mêmes règles que les transferts de produits liés à la défense depuis la France métropolitaine vers un autre État membre de l’UE : ces expéditions sont donc soumises à licence de transfert de produits liés à la défense (dépôt des demandes via le système SIGALE).

De même, les introductions dans les DOM et Saint-Martin de matériels repris à l’arrêté du 27 juin 2012 modifié depuis un autre État membre de l’UE sont libres. Une autorisation est cependant requise dans l’État membre de départ pour l’ensemble de ces matériels et leur introduction dans les DOM et Saint-Martin se fera sous couvert de cette autorisation, en application de l’article L. 2335-10 du code de la défense.

Par exception, l’introduction dans les DOM et Saint-Martin des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 telle que définie à l’article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure est soumise à Autorisation d’importation de matériels de guerre (AIMG délivrée par le Bureau E2) en application de l’article R. 2335-40-1 du code de la défense.

1.3. Les flux DOM – Pays tiers / Saint-Martin – Pays tiers

Les importations dans les DOM et Saint-Martin d'armes et matériels de guerre en provenance de pays tiers à l'UE sont soumises aux mêmes règles que les importations en métropole. L'importation dans les DOM et Saint-Martin des armes et matériels repris à l'article R. 2335-1 du code de la défense est donc soumise à AIMG (délivrée par le Bureau E2).

Les exportations depuis les DOM et Saint-Martin de matériels repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié à destination de pays tiers à l'UE sont soumises aux mêmes règles que les exportations de ces matériels depuis la métropole. L'exportation depuis les DOM et Saint-Martin des matériels repris à l'arrêté pré-cité est donc soumise à Licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG, dépôt des demandes via le système SIGALE).

1.4. La délivrance des autorisations pour les flux au départ ou à destination des DOM/Saint-Martin

Les AIMG, LEMG et licences de transfert de produits liés à la défense couvrant les flux au départ ou à destination des DOM et Saint-Martin sont délivrées par les autorités administratives de métropole selon les mêmes processus que ceux établis pour les flux au départ ou à destination de la métropole.

2. Les flux impliquant les COM

Les COM (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) sont exclues du territoire douanier de l'Union européenne du fait de leur statut de Pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Par conséquent les flux entre la métropole et ces collectivités doivent être traités comme des flux à destination ou en provenance de pays tiers.